

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL-P 01-040
DU 02 MARS 2001

DEBOUROU Mama Djibril

1. Contentieux électoral
2. Régularité des listes électorales dans les communes de Kandi et de Banikoara (Gomparou Usine)
3. Défaut d'adresse et de signature
4. Irrecevabilité.

Une requête qui ne comporte pas d'adresse et qui n'est pas signée du requérant est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

VU la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

VU le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, par requête du 26 février 2001 enregistrée à son Secrétariat général à la même date sous le numéro 0981/030/EL-P, Monsieur Djibril Mama DEBOUROU, agissant pour le compte de SACCA LAFIA, demande à la Haute Juridiction de prendre les mesures nécessaires à la régularité des listes électorales dans la commune de Kandi et à Gomparou Usine (Commune de Banikoara) ;

Considérant que le requérant soutient que les listes électorales de la commune de Kandi n'ont pas été affichées comme le prescrivent les articles 10 et 16 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ; que celle de Kandi I a disparu ; qu'il allègue que ces listes seraient en refection ; qu'il affirme enfin que la liste Gomparou Usine, appelée liste complémentaire, vient de parvenir à la Commission électorale départementale Alibori le 25 février 2001 deux semaines après la clôture des inscriptions ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que, selon l'article 28 alinéa 1 dudit Règlement: « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente ; celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées* » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête ne comporte pas d'adresse et n'est pas signée du requérant comme le prescrivent les articles précités ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Djibril Mama DEBOUROU pour le compte de Monsieur SACCA LAFIA est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Djibril Mama DEBOUROU, à la Commission électorale nationale autonome et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le deux mars deux mille un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU